



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DU CADRE DE VIE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRETE PREF-D2-I-2010 N° 219

11 FEV. 2010

prononçant la restitution partielle de la somme consignée à l'encontre de
la SARL AMET à GENEVREUILLE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article L.514-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1655 du 15 juillet 1998 autorisant la SARL Olivier AMET à exploiter un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de GENEVREUILLE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 346 du 20 février 2008 mettant en demeure l'exploitant de satisfaire dans un délai maximum de 3 mois aux prescriptions des articles 3.5.2, 3.6.1, 3.7, 6.3 et 9.1.7 de l'arrêté d'autorisation susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2919 du 29 octobre 2008 prescrivant une mesure de consignation à l'encontre de la SARL Olivier AMET ;
- VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 31 décembre 2009 relatant les constats effectués lors de l'inspection réalisée sur le site le 29 décembre 2009 ;
- CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté lors de cette visite que la SARL Olivier AMET a réalisé les travaux correspondant aux points 2 et 5 de l'arrêté du 29 octobre 2008 susvisé, à savoir la mise en conformité de la rétention associée au dépôt de fuel ainsi que l'aménagement d'une aire formant rétention sous abri pour le dépôt de déchets ;
- CONSIDERANT dès lors, que la somme de 11 000 € consignée, correspondant au montant estimé de ces travaux, peut être restituée à la SARL Olivier AMET en application des dispositions de l'article L 514-1.1° du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture

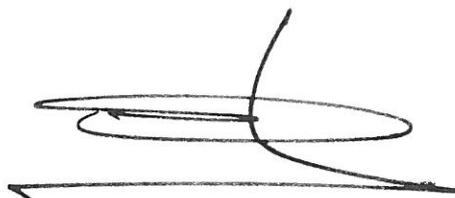
ARRETE

Article 1. La somme de 11 000 € consignée suivant l'ordre de reversement du 5 novembre 2008 au titre du compte C/467-451 doit être restituée à la SARL Olivier AMET à GENEVREUILLE.

Article 2. Le présent arrêté sera notifié à la SARL Olivier AMET.
Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de GENEVREUILLE par les soins du maire.
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de BESANCON. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le trésorier payeur général, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 11 FEV. 2010

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND